



1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Autunois Morvan Contribution à l'enquête publique - Autun Morvan Écologie (AME) – Etang-sur-Arroux : Parcelle F 133

Autun le 10 octobre 2026

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs,

Nous demandons le maintien de la parcelle F 133, à Étang-sur-Arroux, en zone naturelle avec protection de la zone humide. Nous demandons aussi qu'aucun zonage ni règlement particulier ne vienne régulariser la construction du collège « Cours Vauban ».

Dans sa réponse aux avis des communes (pages 18 à 21)¹, la CCGAM rappelle que la zone humide de ce site avait été identifiée par les études du PLUI avant les aménagements. Elle précise que le porteur de projet en avait été informé. Le décapage, l'enrobé et les constructions ont pourtant été réalisés sur cette zone, sans mesures compensatoires. L'Office français de la biodiversité (OFB) a ensuite constaté, par des sondages de juillet 2025, que la zone humide couvre toute la parcelle, y compris la partie aménagée. La CCGAM ajoute que le contentieux n'est pas réglé et que le PLUI n'a pas à le régulariser.

Les surfaces rendent ce constat concret. La parcelle OF 133 à une contenance de 3 826 m², et le bâtiment et la voirie en occupent environ 1 600 m². Cette surface dépasse le seuil de 1 000 m² à partir duquel l'imperméabilisation d'une zone humide relève de la procédure « loi sur l'eau »². Il ne s'agit donc pas d'une atteinte marginale.

Dans son avis, la commune demande de conserver une partie du terrain en zone constructible (AU ou Ub), en raison de l'usage actuel du site. Nous demandons à la commission de recommander le rejet de cette demande. Un zonage constructible reviendrait à valider après coup des travaux faits sur une zone humide connue. Le règlement arrêté interdit déjà, en zone N, toute construction, tout remblai et toute imperméabilisation sur une zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Pour la même raison, nous demandons qu'aucun secteur dérogatoire (STECAL, zone « Ne » ou autre) ne soit créé pour cette parcelle.

¹ PLUI- RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX AVIS DES COMMUNES p18 (avis de la commune) p 20 – 21 (réponse)- <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155813/reponses-du-maitre-d-ouvrage-aux-avis-des-communes>

² Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052149965

Cette position est cohérente avec le traitement des autres secteurs de la commune. La CCGAM a abandonné l'ancien secteur OAP 54, car il était entièrement en zone humide, au profit d'un recentrage sur le bourg³. Faire une exception pour cette parcelle créerait une inégalité de traitement difficile à justifier. Le permis a été délivré sous le PLU communal alors en vigueur. Il ne crée aucun droit à un classement constructible dans le futur PLUI, qui doit respecter la loi sur l'eau et le SDAGE.

Nous demandons également que les haies et arbres du site soient reportés précisément sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23. Le règlement arrêté prévoit que ces éléments « ne doivent pas être détruits ».

Enfin, nous posons à la commission, à la CCGAM et à la commune la question du sursis à statuer. Le permis a été délivré en février 2025, alors que l'élaboration du PLUI était bien avancée : le PADD avait déjà été débattu le 30/11/2023⁴ -) et l'inventaire des zones humides existait. Dans ces conditions, l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme permettait de surseoir à statuer sur une demande de nature à compromettre l'exécution du futur plan. Nous demandons donc :

- si cette possibilité a été examinée lors de l'instruction du permis ;
- à quelle date l'inventaire de zone humide a été transmis à la commune ;
- si la CCGAM a été consultée sur ce permis, et ce qu'elle a répondu.

Ces informations éclaireraient le public sur la façon dont le PLUI est pris en compte pendant son élaboration. Elles permettraient aussi d'éviter que la situation se reproduise sur d'autres sites humides identifiés.

Nous demandons à la commission de recommander :

- le maintien de toute la parcelle en zone N, avec la trame zone humide ;
- le rejet de tout zonage constructible ou STECAL sur ce site ;
- le report précis des haies sur le règlement graphique ;
- la publication de l'inventaire daté de la zone humide, du rapport de l'OFB du 10 juillet 2025 et des mesures de compensation imposées ;
- une réponse écrite sur la question du sursis à statuer.

Pour l'association Autun Morvan Écologie
Françoise Bussy-Trombert – Vice-Présidente
Philippe Perrin – Président



³ PLUI- RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX AVIS DES COMMUNES p 20

⁴PADD débattu en conseil communautaire le 30-11-2023

https://www.grandautunismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/PLUI/PADD_debattu_en_conseil_communautaire.pdf